



ARRÊTÉ DE CIRCULATION ALTERNÉE POUR CAUSE DE TRAVAUX
COMMUNE DE QUEBRIAC – RUE DE LA DONAC

Le Maire de la commune de QUÉBRIAC,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande formulée par écrit le 03/10/2023 par l'entreprise SNAT (M. DELALANDE Yves) – lieu-dit : Beaulieu 35430 SAINT-GUINOUX –,

Considérant qu'en raison de la réalisation des travaux de génie civil au réseau téléphonique pour le raccordement de la propriété de M. GUILLOT Samuel -Rue de la Donac, à l'intérieur de l'agglomération (Commune de Québriac), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur le parcours des travaux,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera alternée Rue de la Donac (au droit des travaux) du 16/10/2023 au 30/10/2023 pendant la durée des travaux.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur cette portion de voie pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue avec alternat, régulée par des feux tricolores ou par piquets K10 (Les caractéristiques du piquet K 10 sont définies en annexe de la 8ème partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il comporte, sur une face, le symbole du panneau sens interdit B 1 et sur l'autre face une surface de couleur verte entourée d'un listel blanc, signifiant l'autorisation de passage. Les deux faces sont rétroréfléchissantes, ce qui nécessite que le piquet soit propre et en parfait état).

La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire sous le contrôle de la commune de Québriac. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992 (Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire de QUÉBRIAC et le Commandant de Gendarmerie de Hédé-Bazouges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à QUEBRIAC, le 5 octobre 2023
Marie-Madeleine GAMBLIN, Maire de Québriac

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de 2 mois à partir de la notification de la décision considérée.

Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.